

**COMMUNE DE PETITE-ÎLE**  
Administration - Secrétariat Général

**ARRETE N° 401/2023**

**Relatif à l'organisation d'une course intitulée « 22<sup>ème</sup> édition du Cross Vétiver », au Domaine du Relais, le dimanche 26 novembre 2023 :  
Modification de la circulation et du stationnement sur le site**

**Le Maire de la Commune de Petite-Île,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations de la Commune,

**Vu** la demande du COSPI de Petite-Île datée du 31 octobre 2023, tendant à organiser sur le territoire communal une course intitulée « 22<sup>ème</sup> édition du Cross Vétiver » au Domaine du Relais, le dimanche 26 novembre 2023,

**Considérant** que le dossier technique de la manifestation a été transmis à l'avis de la Commission de la Sous-Préfecture,

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin Léopold Lebon - site du Domaine du Relais, à l'occasion de cette manifestation,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - **Le dimanche 26 novembre 2023, de 6h00 et 13h00, sur le site du Domaine du Relais, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante :**

**Chemin Léopold Lebon, partie comprise entre la carrière de scorie au Sud et la chapelle au Nord :**

- **La circulation sera interrompue momentanément lors du passage des coureurs qui traverseront la chaussée ;**
- **Le stationnement est interdit sur les deux côtés de la voie et se fera uniquement aux endroits matérialisés à cet effet.**
- **Une partie de la carrière de scorie sera réservée au stationnement des bus.**

.../...

**Art. 2.** - Des panneaux de signalisation réglementaire seront apposés par les services municipaux.

**Art. 3.** - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de contravention et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 4.** - Le Directeur général des services, le Commandant de brigade de gendarmerie, La Responsable des Services Techniques, le Responsable de la Police municipale, le Président du COSPI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ILE, le 9 Novembre 2023

**Le Maire,**

Serge Hoareau

Affiché le : 09/11/23

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,  
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Arrêté n° 401/2023